

# NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

## Grêle sur fourrage 2022 – Pertes de récolte sur prairies et parcours

Cette notice présente les principaux points de la réglementation

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires (DDT) de votre département

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

### Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

### Quels sont les dommages indemnisables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de récolte ou des pertes de fonds sont indemnisables à l'exception :

- des pertes de récolte sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures ;
- des pertes de récolte sur vignes ;
- des pertes de récolte sur culture de tabac dues à tout phénomène couvert par l'assurance professionnelle proposée aux planteurs de tabac ;
- des pertes de récolte dues à la grêle et au vent sur toute autre culture végétale que celles mentionnées ci-dessus, y compris les cultures sous-abris, notamment les serres multi-chapelles, tunnels et ombrières. Cependant les pertes de récolte sur prairies liées à la grêle restent indemnisables ;
- des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnisables ;
- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ;
- des animaux en plein air touchés par la foudre ;
- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

### Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.*

### Constitution du dossier de demande d'indemnisation.

Lors de la télédéclaration pour cette indemnisation vous devez être munis des informations suivantes :

- × N° SIRET de votre exploitation ;
- × Code « Télépac 2022 » reçu fin 2022 ;

- × Assolement 2022: surfaces de vos cultures et pâturages (extraction Télépac 2022) ;
- × Effectif de tous vos animaux **permanents** (et non **présents**) au 1<sup>er</sup> juin 2022 (document EDE pour les bovins) et vendus en 2021 ;
- × IBAN (*relevé d'identité bancaire complet*) ;
- × Contrat d'assurance avec N° de contrat et coordonnées téléphoniques de l'assureur.

### Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier est obligatoirement télédéclaré.

**Votre télédéclaration doit être réalisée  
au plus tard le 23 mars 2023**

### Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

### Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnisables (1 000 €), ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnisés que couvrent les indemnisations versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

### Comment accéder à votre télédéclaration ?

Pour cela vous devez accéder au site « mesdémarches » du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

« <http://mesdémarches.agriculture.gouv.fr/démarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/demander-une-indemnisation> »

### Comment remplir votre télédéclaration ?

L'aide à la saisie de votre télédéclaration est disponible sur le site de la préfecture de la Nièvre : « [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) », *politiques publiques / agriculture / Aides Conjoncturelles / Calamité agricole.*

En cas de difficulté rencontrée lors de l'accès au site de télédéclaration et pendant la saisie, rapprochez-vous des organismes de services ou de la DDT

### Contrôles

En application du décret 2012-49 du 16 janvier 2012 (articles D361-40 à 42 du code rural et de la pêche maritime) des contrôles sur place sont réalisés par un agent de la DDT. Ces contrôles portent sur au moins 5 % des demandes d'indemnisation déposées à la DDT.

Une échelle de sanctions est prévue en fonction de l'écart éventuellement constaté entre les valeurs déclarées sinistrées et la constatation des dommages.

**Contact à la DDT 58 : 03 86 71 52 96 – 03 86 71 52 23  
ddt-calamite@nievre.gouv.fr**